

SERVITUDES de HALAGE et de MARCHEPIED

Textes réglementaires

- Article L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Article L. 151-43 du code de l'urbanisme et décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Obligations passives :

Les propriétés riveraines d'un lac ou cours d'eau domanial sont grevées d'une servitude de halage ou de marchepied.

Servitude de halage

Obligation pour les riverains des cours d'eaux ou lacs domaniaux, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voies d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres.

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de se clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2 du CGPPP, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude de marchepied

Obligation pour les riverains des cours d'eau ou lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons, et ce, sur une distance de 3,25 m.

La continuité de la servitude de marchepied, doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Par ailleurs, l'article L. 2131-3 du CGPPP dispose que « *lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.* »

Enfin, une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande (article L. 2131-4 alinéa 3 du CGPPP).

Droits résiduels du propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de halage ou marchepied :

L'article L2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques donne la possibilité pour les propriétaires riverains d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude.

Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité.